



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX AUDITEURS

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L6352-3 et L6352-4 du code du travail.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet :

- de déterminer les règles générales de fonctionnement applicables aux auditeurs du Centre Régional Associé au Conservatoire National des Arts et Métiers en Cnam Auvergne - Rhône-Alpes
- de préciser les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- de préciser les garanties de procédure dont jouissent les auditeurs en matière de sanction disciplinaire,
- de définir les règles d'admission, de scolarité, de délivrance des diplômes.

Il s'applique à tous les auditeurs inscrits au Cnam Auvergne - Rhône-Alpes.

SECTION 2 – ADMISSION ET OBLIGATIONS DES AUDITEURS

ARTICLE 2-1

Les inscriptions aux formations du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes s'adressent en priorité aux personnes déjà engagées dans la vie professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Le Directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes peut autoriser l'inscription d'autres catégories de personnes.

ARTICLE 2-2

Les personnes sollicitant leur inscription doivent être âgées d'au moins 18 ans, justifier de leur identité et présenter les pièces exigées pour le dossier d'inscription.

ARTICLE 2-3

Les étrangers s'inscrivent aux formations dans les mêmes conditions que les français. Les non-ressortissants de l'Union Européenne doivent présenter, en outre, un titre de séjour en cours de validité.

ARTICLE 2-4

La qualité d'auditeur inscrit au Cnam Auvergne - Rhône-Alpes est conférée aux personnes ayant acquitté le droit réglementaire d'inscription (dit Droit d'Inscription de Base), ainsi qu'à celles pour lesquelles l'entreprise a pris en charge la formation.

La qualité d'auditeur ne confère pas le statut d'étudiant.

Une carte d'auditeur est remise lors de l'inscription. Elle doit être présentée sur demande des enseignants ou du personnel administratif.

ARTICLE 2-5

Nul ne peut s'inscrire, la même année académique, à la même Unité d'Enseignement, dans plusieurs centres du réseau national du Cnam.

ARTICLE 2-6

Les inscriptions aux formations du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes sont possibles selon les conditions d'accès portées à la connaissance du public (sur le site internet du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes ou dans la documentation remise) et conformes aux règles pédagogiques en vigueur, relatives à chacune des formations.

ARTICLE 2-7 - OBLIGATIONS DES AUDITEURS

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité républicaine applicable au Cnam.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Le port de tenues ne permettant pas l'identification des personnes est prohibé.

SECTION 3 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le règlement intérieur du contrôle des connaissances applicable aux auditeurs fait l'objet de l'annexe 1 du présent document.

SECTION 4 - DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 4-1

Les diplômes du Cnam sont délivrés aux auditeurs qui en font la demande, conformément aux règlements de délivrance des dits diplômes et sous réserve que toutes les sommes dues au Cnam Auvergne - Rhône-Alpes et au titre des inscriptions aux formations menant à ces diplômes aient été réglées.

SECTION 5 – HYGIENE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 5-1

Les auditeurs doivent respecter un certain nombre de règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux où se déroulent les cours.

Dans ce domaine, ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur dans les entreprises ou établissements d'enseignement où se déroulent les cours.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie de notes de service ou d'affiches.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est passible de sanctions. Sont considérés comme tels, notamment les comportements suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Entrer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,

- Introduire des alcools ou des substances illicites sur les lieux de cours,
- Fumer ou vapoter dans les locaux d'enseignement et dans les locaux administratifs,
- Se livrer à des actes susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,
- Troubler le bon déroulement des enseignements,
- Faire preuve d'une attitude désobligeante vis-à-vis des personnels enseignants et administratifs du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes ou de l'établissement où se déroulent les cours,
- Effectuer, à l'occasion des cours, des travaux personnels étrangers aux formations,

Les auditeurs ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur. Les auditeurs conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

SECTION 6 - DISCIPLINE

En cas de :

- non respect des dispositions incluses dans le présent règlement intérieur,
- comportement fautif de la part de l'auditeur envers le personnel du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes, les enseignants, les autres auditeurs ou toute autre personne,

En matière de droit disciplinaire, les articles R6352-3 à R6352-8 du code du travail s'appliquent :

- Article 6.1 (article R6352-3 du code du travail)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur du centre de formation (Cnam Auvergne - Rhône-Alpes) ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire (auditeur) considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Lorsqu'une mesure d'exclusion définitive est envisagée, le directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes saisira pour avis, le conseil de discipline composé du délégué des auditeurs et de deux enseignants représentant l'ensemble du corps enseignant et du directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence verbale ou physique, piratage informatique, ...), le Cnam Auvergne - Rhône-Alpes se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Article 6.2 (Article R6352-4)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire (auditeur) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article 6.3 (Article R6352-5)

Lorsque le directeur de l'organisme de formation (Cnam Auvergne - Rhône-Alpes) ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Convocation de l'auditeur : *Le directeur (du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes) ou son représentant convoque le stagiaire (l'auditeur) en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;*

2. Entretien : *Au cours de l'entretien, le stagiaire (auditeur) peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au premierement fait état de cette faculté.*

3. Sanction : *Le directeur (du Cnam Auvergne – Rhône-Alpes) ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (de l'auditeur).*

▪ Article 6.4 (Article R6352-6)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire (auditeur) par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

▪ Article 6.5 (Article R6352-7)

Lorsque l'agissement (de l'auditeur) a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4, et éventuellement aux articles R6352-5 et R6352-6 (cf. ci-dessus les articles 6.2 - 6.3 - 6.4) ait été observée.

▪ Article 6.6 (Article R6352-8)

Le directeur de l'organisme de formation (Cnam Auvergne - Rhône-Alpes) informe de la sanction prise :

1. *L'employeur, lorsque le stagiaire (auditeur) est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.*

2. *L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire (auditeur) est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.*

3. *L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (auditeur).*

SECTION 7 - FRAUDE

ARTICLE 7-1

En cas de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude commise à l'occasion d'une inscription ouvrant l'accès à une formation conduisant à un diplôme délivré par le CNAM, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme du CNAM, la procédure disciplinaire est celle en vigueur au sein de l'établissement public du CNAM à Paris.

ARTICLE 7-2

Lors de l'élaboration d'un document écrit (mémoire, synthèse, rapport, ...) pris en compte pour l'obtention d'un diplôme du CNAM, le plagiat de documents écrits ou disponibles sur Internet est considéré comme une fraude et relève de la même procédure disciplinaire

SECTION 8 - REPRÉSENTATION DES AUDITEURS

En matière de représentation des auditeurs, les articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail s'appliquent :

- Article 8.1 (Article R6352-9 du code du travail)

Pour chacune des actions de formation mentionnées au troisièmement de l'article L6352-4 d'une durée supérieure à cinq cent heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Sur décision du directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes, des actions de formation d'une durée inférieure à cinq cent heures pourront également faire l'objet d'une telle élection.

- Article 8.2 (Article R6352-10 du code du travail)

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

- Article 8.3 (Article R6352.11 du code du travail)

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Au Cnam Auvergne - Rhône-Alpes, la procédure est la suivante, sous la conduite d'un enseignant, expressément délégué par le directeur du centre de formation :

1. Durant une séance de formation et au moins une semaine avant, communication aux auditeurs de la date des élections et appel à candidatures
2. Le jour de l'élection, recueil des candidatures et vote des auditeurs à bulletin secret au premier tour.
3. Sont élus au premier tour, les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité des suffrages exprimés.
4. Si besoin est, vote des auditeurs à bulletin secret au second tour. Sont élus les candidats ayant réuni, sur leur nom, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
5. Etablissement d'un bordereau d'élection signé par l'enseignant et les élus puis transmis au directeur du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes.

- Article 8.4 (Article R6352.12 du code du travail)

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

SECTION 9 – MANDAT ET ATTRIBUTION

- Article 9.1 (Article R6352.13 du code du travail)

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de l'action de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions ci-dessus.

- Article 9.2 (Article R6352.14 du code du travail)

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation (des auditeurs au sein du Cnam Auvergne - Rhône-Alpes). Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

- Article 9.3 (Article R6352.15 du code du travail)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

RÈGLEMENT DES EXAMENS

Annexe 1

REGLES GENERALES

- 1- Les auditeurs inscrits aux UE en présentiel et/ou en FOD Auvergne - Rhône-Alpes sont inscrits automatiquement aux examens correspondants aux 1^{ère} et 2^{ème} sessions.
- 2- Les auditeurs inscrits aux UE en FOD hors Auvergne - Rhône-Alpes sont inscrits aux examens correspondants aux 1^{ère} et 2^{ème} sessions mais doivent confirmer leur présence à ces examens auprès de leur centre de rattachement (d'inscription) en Auvergne - Rhône-Alpes.
- 3- Il est interdit de se présenter à l'examen d'une même UE dans plusieurs centres la même année.
- 4- Absence à un examen : le calendrier édité fixe officiellement la date des examens. Aucune date ne peut être décalée individuellement. En cas d'absence ou d'échec à la 1^{ère} session et quel qu'en soit le motif, il est possible de se présenter à la 2^{ème} session.
- 5- Absence à une des épreuves d'un examen : si la note d'une UE se compose de plusieurs épreuves (écrit - soutenance - compte rendu...) chaque épreuve non réalisée (absence - dossier non rendu - etc) se verra attribuée la note de 0/20. La note finale de l'UE sera calculée en incorporant cette note de 0/20 selon les coefficients définis pour l'UE.
- 6- Il est interdit aux auditeurs reçus à la 1^{ère} session de se présenter à la 2^{ème} session pour améliorer leur note.

DEROULEMENT DES EXAMENS

1. Les auditeurs inscrits aux examens doivent se présenter au lieu, jour et heure indiqués sur le calendrier munis d'une pièce d'identité en cours de validité, et de leur carte d'auditeur de l'année en cours. Les surveillants procéderont à un contrôle d'identité. Toute anomalie sera consignée sur le procès-verbal. Tout défaut de présentation de ces 2 pièces d'identité interdirait l'accès à la salle d'examens.
2. Les sacs et effets personnels seront déposés devant le bureau du surveillant. Les téléphones portables devront être éteints et rangés dans les sacs et effets personnels.
3. La ponctualité la plus rigoureuse est exigée pour les auditeurs, qui doivent se présenter ¼ d'heure avant le début de l'épreuve. Les surveillants refuseront l'accès aux salles d'examen à tout auditeur en retard de plus de 30 minutes.
4. Les surveillants ont autorité pour déplacer un auditeur dans la salle d'examen.
5. Le code auditeur devra être impérativement reporté sur les copies d'examen.
6. En rendant sa copie, même s'il s'agit d'une copie blanche, chaque auditeur est tenu de signer en regard de son nom, une fiche d'émargement.
7. Les candidats ne peuvent quitter la salle avant l'expiration de la 1^{ère} heure de composition (circulaire 79-U-005 du 9 janvier 1979)
8. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout appareil permettant la transmission de données, de voix ou de texte, en tant que calculatrice est formellement interdite.
9. La procédure en cas de fraude à suivre est celle du décret N°92-657 du 13 juillet 1992 « *en*

cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal ». La commission de discipline prendra les mesures nécessaires et est compétente pour engager les sanctions au niveau de ses centres d'enseignement ou saisir la section disciplinaire du Cnam dans le cas de fautes pouvant engendrer des interdictions temporaires ou définitives au niveau national.

1ère et 2nde sessions d'examens

La liste des candidats admis ne sera officiellement publiée qu'après délibération du Jury semestriel présidé par le Délégué interrégional du Conservatoire National, en général en octobre et en juillet de l'année universitaire de référence.

Seules les copies ayant une note inférieure à 10/20 pourront être consultées à l'accueil du Cnam (dès leur retour par les enseignants correcteurs). Sauf erreur de droit ou faits matériellement inexacts, la communication de la copie n'est pas de nature à remettre en cause la note attribuée au candidat, ni le résultat final de l'examen.